

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0186 du 12/10/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0186, relative à la réalisation d'un projet de construction d'une tribune sur le stade SASTRE sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83), déposée par la commune de Six-Fours-les-Plages, reçue le 03/09/2015 et considérée complète le 08/09/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/09/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 38 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation d'une tribune sur le stade Sastre de type R+1 d'une surface de plancher de 487 m², pouvant accueillir un effectif maximal de 1223 personnes et comprenant :

- 300 places assises,
- des locaux associés (vestiaires, locaux techniques, locaux du personnel, buvette, sanitaires, locaux après match),
- une aire de stationnement protégée pour les joueurs et le personnel ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'améliorer les conditions d'accueil des joueurs et du public, de sécurité incendie, d'accessibilité et d'entraînement de l'école de rugby ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- en zone UZPB du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 15/04/2015,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuelle au titre de la biodiversité et hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- dans la zone inondable de la rivière de la Reppe inscrite dans l'Atlas des zones inondables du Ministère ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'une tribune sur le stade SASTRE situé sur la commune de Six-Fours-les-Plages (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Six-Fours-les-Plages.

Fait à Marseille, le 12/10/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoite à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).